

GE_GERICHTE ATA/724/2020 vom 4. August 2020

GE Cour de justice, 2020-08-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_724_2020

FR: GE_GERICHTE ATA/724/2020 du 4 août 2020

IT: GE_GERICHTE ATA/724/2020 del 4 agosto 2020

Erwägungen

E. 27

août 2019 consid. 8 et les références citées).

c. Comme le Tribunal fédéral a déjà eu l'occasion de le préciser, la première condition imposée par l'art. 59 al. 4 let. a LCI, soit le caractère justifié des circonstances, relève de l'opportunité, que la chambre administrative ne peut pas contrôler, alors que la seconde relative à la compatibilité du projet pose des critères relatifs à l'esthétique et à l'aménagement du territoire conférant un large pouvoir d'appréciation à l'autorité, lequel doit s'exercer dans le cadre légal. Cette deuxième condition relève non pas de l'opportunité, mais de l'exercice d'un pouvoir d'appréciation, dont la chambre administrative est habilitée, selon l'art. 61 al. 1 let. a LPA, à sanctionner l'excès ou l'abus (art. 61 al. 1 et 2 LPA ; arrêt du Tribunal fédéral 1P.50/2003 du 27 mars 2003 consid. 2.2 ; ATA/1038/2019 du 18 juin 2019 consid. 5a).

d. La compatibilité du projet avec le caractère, l'harmonie et l'aménagement du quartier, exigée par l'art. 59 al. 4 LCI, est une clause d'esthétique, analogue à celle contenue à l'art. 15 LCI. Une telle clause fait appel à des notions juridiques imprécises ou indéterminées, dont le contenu varie selon les conceptions subjectives de celui qui les interprète et selon les circonstances de chaque cas d'espèce ; ces notions laissent à l'autorité une certaine latitude de jugement. Lorsqu'elle estime que l'autorité inférieure est mieux en mesure d'attribuer à une notion juridique indéterminée un sens approprié au cas à juger, l'autorité de recours s'impose alors une certaine retenue. Il en va ainsi lorsque l'interprétation de la norme juridique indéterminée fait appel à des connaissances spécialisées ou particulières en matière de comportement, de technique, en matière économique, de subventions et d'utilisation du sol, notamment en ce qui concerne l'esthétique des constructions (ATA/1274/2017 du 12 septembre 2017 et la jurisprudence citée).

e. Selon une jurisprudence bien établie, la chambre de céans observe une certaine retenue pour éviter de substituer sa propre appréciation à celle des commissions de préavis pour autant que l'autorité inférieure suive l'avis de celles-ci. Les autorités de recours se limitent à examiner si le département ne s'écarte pas sans motif prépondérant et dûment établi du préavis de l'autorité technique consultative, composée de spécialistes capables d'émettre un jugement dépourvu de subjectivisme et de considérations étrangères aux buts de protection fixés par la loi (ATA/1098/2019 du 25 juin 2019). De même, s'agissant des jugements rendus par le TAPI, la chambre administrative exerce son pouvoir d'examen avec retenue car celui-ci se compose pour partie de personnes possédant

- 17/25 - A/1509/2019 des compétences techniques spécifiques (ATA/373/2016 du 3 mai 2016 et les références).

f. En l'état de la législation, les préavis, en particulier lorsqu'ils sont obligatoires, ont un poids certain. Toutefois, ce poids n'oblige jamais l'administration à les suivre, pour autant qu'elle ait des motifs d'agir ainsi. De plus, lorsque deux préavis obligatoires sont opposés, aucun d'entre eux n'a une prééminence automatique sur le second. Il appartient à l'autorité cantonale d'apprécier globalement les motifs des préavis rendus avant de rendre sa décision. La chambre administrative, lorsque le TAPI – qui comme il a déjà été dit est composé pour partie de spécialistes – a suivi la décision querellée, doit garder une réserve certaine (ATA/498/2020 du 19 mai 2020 consid. 4).

g. En l'espèce, le PDCom de la commune est en cours de révision, de sorte qu'il n'a été ni adopté par le Conseil municipal ni approuvé par le Conseil d'État, lequel peut y apporter des réserves, voire en écarter certaines parties.

L'analyse à laquelle a procédé la CA, qui a exigé une modification au projet quant à la saillie au dernier étage puis un abaissement de la toiture/terrasse soit d'au moins 20 cm pour améliorer les dégagements visuels des espaces de jour, ne prête pas le flanc à la critique. La CA a retenu que le projet modifié soumis le 11 octobre 2018 par Wave Art était « compact et s'inscrivait de manière harmonieuse dans son environnement urbanistique avec une implantation cohérente tout en préservant suffisamment de surface végétale », étant rappelé que les préavis favorables de la CA n'ont, en principe, pas besoin d'être motivés selon une jurisprudence constante (ATA/37/2020 du 14 janvier 2020 consid. 5e ; ATA/1299/2019 du 27 août 2019 consid. 4 ; ATA/414/2017 du 11 avril 2017 confirmé par l'arrêt du Tribunal fédéral 1C_297/2017 du 6 décembre 2017 consid. 3.4.2).

La position de la commune, laquelle n'a pas fait recours contre le jugement du TAPI nonobstant son préavis défavorable, apparaît davantage comme une tentative d'imposer la manière dont elle entend traiter la transition entre les zones villas et les zones agricoles, en favorisant les constructions d'une densité de 48 % pour les parcelles de surfaces importantes ou le long des axes majeurs de la commune. Or, la parcelle en question échappe à ces deux critères puisqu'il s'agit en l'espèce de préserver le site du Signal de Bonvard et ses abords.

La chambre administrative relèvera encore que, au niveau cantonal, le respect des plans directeurs est assuré par la SPI, cette instance étant, selon la jurisprudence, celle qui est le plus à même de déterminer si une révision d'un PDCom est en cours, ainsi que l'impact de ce projet sur une requête en autorisation de construire (ATA/259/2020 du 3 mars 2020 consid. 13). Or, cette instance a préavisé favorablement le projet le 1er juin 2018, sans émettre d'observations.

- 18/25 - A/1509/2019

De plus, la volonté de densification des autorités genevoises résulte du PDCant 2030 adopté le 20 septembre 2013 et approuvé par le Conseil fédéral le

E. 28

janvier 2015. Ce document fondateur illustre leur réelle intention de procéder aux aménagements nécessaires. Le projet querellé s'inscrit pleinement dans ce projet puisque pour la parcelle visée, il n'est pas contesté que celle-ci est à destination d'utilisation diversifiée de la zone villa avec l'objectif de planification directrice d'une densification sans modification de zone de la zone villa en favorisant l'habitat individuel groupé (fiche A04 du PDCant).

Cette volonté de densification en 5ème zone ne se confond pas avec l'exigence de construction de logements à prix abordables telle que prévue dans la zone de développement, par la loi générale sur les zones de développement du

E. 29

juin 1957 (LGZD - L 1 35). La zone de développement a en effet pour l'essentiel comme objectif de favoriser la construction de logements répondant à un besoin d'intérêt public (ATA/1325/2017 du 26 septembre 2017 ; Alain MAUNOIR, Les zones de développement dans le canton de Genève, in RDAF 1998 I p. 266 et 267). Il ne peut en conséquence être fait le grief à la société intimée d'avoir choisi de construire, en 5ème zone, un habitat groupé d'un standing supérieur à celui imposé par la LGZD.

En conséquence, il appert que le département n'a pas excédé ou abusé du pouvoir d'appréciation conféré par l'art. 59 al. 4 let. a LCI en délivrant l'autorisation querellée et le grief doit être écarté.

Enfin, comme les recourants le reconnaissent eux-mêmes, ils ne peuvent se prévaloir du gel des dérogations à la densité en zone 5 décrété par le Conseil d'État le 28 novembre 2019 et valable uniquement à compter du dépôt de nouvelles autorisations de construire, étant relevé que le 30 juin 2020, le département a présenté l'avancée des discussions politiques entre le canton, le Grand Conseil et l'Association des communes genevoises en vue d'une levée du gel des dérogations avant la fin de l'année 2020. 4)

Les recourants reprochent encore au DT de ne pas avoir soumis la demande d'autorisation de construire litigieuse à la CMNS pour préavis, alors même que la parcelle est contiguë au site classé du Signal de Bonvard.

a. Conformément à l'art. 4 LPMNS, sont notamment protégés les sites dignes d'intérêt, ainsi que les beautés naturelles (let. b).

La LPMNS institue en son art. 46 al. 2 la CMNS, composée de spécialistes en matière d'architecture, d'urbanisme et de conservation du patrimoine. Il s'agit d'une commission consultative, qui donne son préavis sur tous les objets qui, en raison de la matière, sont de son ressort, notamment sur tout projet de travaux concernant « un immeuble situé dans le périmètre d'un plan de site » (art. 47

- 19/25 - A/1509/2019 al. 1 LPMNS ; art. 5 al. 2 du règlement d'exécution de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites du 29 novembre 1976 (RPMNS - L 4 05.01).

Selon l'art. 5 al. 3 RPMNS, il incombe au département de saisir la CMNS ou ses sous-commissions concernées des projets pour lesquels un préavis est obligatoirement requis en application de 5 al. 2 RMPNS.

b. En l'espèce, même si la parcelle en question est effectivement limitrophe au site du Signal de Bonvard, elle ne se situe pas dans son périmètre, mais bien en 5ème zone. Or, la LPMNS ne prévoit pas que le préavis de la CMNS doive être demandé pour une demande d'autorisation de construire prévue dans ladite zone de sorte que c'est à juste titre que le TAPI a retenu qu'il ne pouvait être reproché au département de ne pas avoir requis un tel préavis.

S'agissant de l'intérêt de ce site et du fait que le voisinage de la construction envisagée pourrait lui nuire, il sera relevé que l'implantation de l'habitat n'aura en finalité pas une

hauteur supérieure à la villa sise jusque-là sur la parcelle en cause. Or, le Signal, comme son nom l'indique, permet un point de vue en contrebas, en l'occurrence en direction du coteau, respectivement du lac, lequel sera préservé.

Partant ce second grief des recourants sera également rejeté. 5)

Les recourants estiment encore que c'est à tort que l'autorisation permet l'abattage d'arbres dont le TAPI a retenu le statut « historique », ce qui, en application de la jurisprudence de la chambre de céans constituerait un obstacle à l'édification d'une construction sur la parcelle en cause. L'abattage prévu d'une grande partie de la végétation existante sur la parcelle, notamment composée d'arbres remarquables et recensés dans l'inventaire cantonal des arbres constituerait une violation de la LBio.

a. À teneur de son art. 1 al. 2, la LBio a pour buts d'assurer une meilleure prise en compte de la biodiversité par la population, ainsi que des prestations qu'elle lui délivre, d'en garantir la préservation et la gestion, au bénéfice des générations présentes et futures et sa répartition équilibrée sur le territoire cantonal, d'initier, de coordonner et de soutenir toute action et, d'encourager tout projet ou démarche innovants en matière de biodiversité.

Afin de favoriser une bonne connaissance de l'état de situation et de l'évolution de la biodiversité, le département met en place un système d'information s'appuyant sur le SITG (art. 5 al. 1 LBio). Ce système d'information doit, en particulier, permettre de documenter et de suivre les effets des mesures prises en faveur de la biodiversité, en vue d'assurer une amélioration permanente de la gestion durable de cette ressource et d'en informer la population et les acteurs concernés. Il constitue également un outil en vue de la prise de décisions par les autorités (art. 5 al. 2 LBio).

- 20/25 - A/1509/2019

b. La LPMNS a notamment pour but d'assurer la sauvegarde de la nature, en ménageant l'espace vital nécessaire à la flore et à la faune, et en maintenant les milieux naturels (art. 1 let. c).

À teneur de l'art. 36 al. 1 LPMNS, le Conseil d'État édicte les dispositions nécessaires à la protection, la conservation et l'aménagement des sites visés à l'art. 35 LPMNS. Le Conseil d'État peut n'autoriser que sous condition ou même interdire l'abattage, l'élagage ou la destruction de certaines essences d'arbres, de cordons boisés, de boqueteaux, buissons ou de haies vives (art. 36 al. 2 let. a LPMNS).

En application de cette disposition, le Conseil d'État a adopté le règlement sur la conservation de la végétation arborée du 27 octobre 1999 (RCVA - L 4 05.04), qui a pour but d'assurer la conservation, à savoir la protection, le maintien et le renouvellement, de la végétation formant les éléments majeurs du paysage (art. 1 RCVA). Il est applicable aux arbres situés en dehors de la forêt, telle que définie à l'art. 2 de la loi sur les forêts du 20 mai 1999 (LForêts - M 5 10), ainsi qu'aux haies vives et boqueteaux présentant un intérêt biologique ou paysager (art. 2 al. 1 RCVA).

Selon l'art. 3 al. 1 RCVA, aucun arbre ne peut être abattu ou élagué, ni aucune haie vive ou aucun boqueteau coupé ou défriché sans autorisation préalable du département.

L'autorisation d'abattage d'arbres ou de défrichage de haies vives et de boqueteaux est assortie, en principe, de l'obligation de réaliser des mesures compensatoires (art. 15 al. 1 RCVA). Une valeur de remplacement est attribuée aux végétaux dont l'abattage ou le défrichage est autorisé (art. 15 al. 2 RCVA).

c. La directive du département d'août 2008 concernant la conservation des arbres (ci-après : la directive ; art. 16 RCVA) précise les règles décisionnelles en matière de conservation du patrimoine arboré et vise à assurer la protection des arbres en place et le renouvellement du patrimoine arboré (art. 1). La décision de maintenir un arbre est prise lorsque cet intérêt prime sur les motifs d'abattage et celle d'abattage seulement si des motifs valables empêchent le maintien de l'arbre (art. 2 de la directive). Les critères de maintien sont évalués en relation directe avec l'espèce par une personne qualifiée de l'OCAN (art. 2.1 de la directive).

Les art. 2.1.1 à 2.1.4 de la directive énumèrent lesdits critères, à savoir : la beauté et l'intérêt du sujet (élément majeur du paysage, arbre remarquable, intérêt écologique), son état sanitaire (vigueur, absence de maladies, de blessures, qualité statique, couronne et charpente équilibrées) et son espérance de vie (potentialités de développement futur, espace disponible, conditions environnementales), ainsi que d'autres cas (impossibilité de compenser et de renouveler, maintien d'un espace plantable, situations particulières). Est qualifié d'« élément majeur du paysage », un arbre ou un ensemble d'arbres exceptionnel par son implantation et

- 21/25 - A/1509/2019 son intérêt sur la perception d'un site. Est qualifié d'« arbre remarquable », un arbre exceptionnel par son âge, ses dimensions, sa forme, son intérêt dendrologique ou ses références historiques. Les art. 2.2.1 à 2.2.5 de la directive énumèrent les motifs d'abattage, à savoir : les dangers et incidences de l'arbre sur les biens et les personnes, le type et l'importance de la construction ou de l'aménagement projeté, la mise en valeur d'autres arbres, l'entretien d'un ensemble végétal, la prévention phytosanitaire et le respect des lois, servitudes ou conventions, pour autant qu'un préjudice soit prouvé (ATA/552/2013 du 27 août 2013 ; ATA/398/2013 du 25 juin 2013 ; ATA/114/2010 du 16 février 2010).

d. Les directives sont des ordonnances administratives dont les destinataires sont ceux qui sont chargés de l'exécution d'une tâche publique, et non les administrés. Elles ne sont pas publiées dans le recueil officiel de la collectivité publique et ne peuvent donc avoir pour objet la situation juridique de tiers (Pierre MOOR/Alexandre FLÜCKIGER/Vincent MARTENET, Droit administratif, vol. I, 3ème éd., 2012, ch. 2.8.3.1). L'ordonnance administrative ne lie pas le juge, mais celui-ci la prendra en considération, surtout si elle concerne des questions d'ordre technique, mais s'en écartera dès qu'il considère que l'interprétation qu'elle donne n'est pas conforme à la loi ou à des principes généraux (ATA/552/2013 du 27 août 2013 consid. 4d).

e. En l'espèce, il ressort du PAP et du plan d'abattage des arbres que le projet de construction implique l'abattage de trois bouleaux, un pin, un cyprès, un épicéa, un if et quelques arbres fruitiers. Le cèdre situé sur la parcelle est en revanche conservé. Comme retenu à juste titre par le TAPI, si certes certains des arbres visés bénéficient du statut d'« arbres historiques » à teneur de la carte « nature » du SITG, ils ne figurent pas en tant qu'arbres remarquables à l'inventaire des arbres du canton de Genève (<https://ge.ch/tericasaisie>). Les arbres qui doivent être abattus ne jouissent donc d'aucun statut spécial qui impliquerait d'apprécier la question de leur abattage de manière particulièrement restrictive.

L'OCAN, instance compétente dans ce domaine et le mieux à même de prendre en considération tous les paramètres spécifiques, s'est déclaré favorable au projet avec pour

condition notamment le replantage des arbres pour un montant de CHF 35'000.-. Le département, en suivant ledit préavis, n'a pas excédé ou mésusé de son pouvoir d'appréciation en autorisant l'abattage des arbres visé. 6)

Selon les recourants, la réalisation d'un immeuble comptant six logements dont le sous-sol pourrait accueillir plus d'une dizaine de voitures est de nature à occasionner des inconvénients graves pour ce secteur composé de quelques rares villas individuelles bordant une zone protégée.

a. Le département peut refuser des autorisations de construire lorsqu'une construction ou une installation peut être la cause d'inconvénients graves pour les usagers, le voisinage ou le public ; ne remplit pas les conditions de sécurité et de

- 22/25 - A/1509/2019 salubrité qu'exige son exploitation ou son utilisation ; ne remplit pas des conditions de sécurité et de salubrité suffisantes à l'égard des voisins ou du public ; offre des dangers particuliers (notamment incendie, émanations nocives ou explosions), si la surface de la parcelle sur laquelle elle est établie est insuffisante pour constituer une zone de protection ; peut créer, par sa nature, sa situation ou le trafic que provoque sa destination ou son exploitation, un danger ou une gêne durable pour la circulation (art. 14 al. 1 let. a à e LCI).

Cette disposition appartient aux normes de protection qui sont destinées à sauvegarder les particularités de chaque zone, en prohibant les inconvénients incompatibles avec le caractère d'une zone déterminée. La construction d'un bâtiment conforme aux normes ordinaires applicables au régime de la zone ne peut en principe pas être source d'inconvénients graves, notamment s'il n'y a pas d'abus de la part du constructeur. Le problème doit être examiné par rapport aux caractéristiques du quartier ou des rues en cause (ATA/758/2016 du 6 septembre 2016 ; ATA/284/2016 du 5 avril 2016 ; ATA/86/2015 du 20 janvier 2015).

b. Selon la jurisprudence constante de la chambre administrative, l'accroissement du trafic routier, s'il est raisonnable, ne crée pas une gêne durable au sens de l'art. 14 LCI ; de fait, l'accroissement du trafic engendré par de nouvelles constructions conformes à la destination de la zone, ne constitue pas un inconvénient grave au sens de l'art. 14 LCI (ATA/253/2016 du 22 mars 2016 et les arrêts cités). La chambre administrative avait notamment retenu que la construction de trois villas nouvelles ne saurait générer d'inconvénients graves pour le voisinage (ATA/66/2001 du 30 janvier 2001).

c. À Genève, l'OCT se fonde, en général, sur les normes VSS. Si les services spécialisés peuvent s'y référer, ces normes ne constituent pas des règles de droit et ne lient en principe pas les autorités (arrêt du Tribunal fédéral 1C_430/2015 du 15 avril 2016 consid. 3.2). Leur application doit respecter les principes généraux du droit, dont en particulier celui de la proportionnalité (ATA/588/2017 du 23 mai 2017 ; ATA/758/2016 précité ; ATA/98/2012 du 21 février 2012 et les références citées ; Piermarco ZEN-RUFFINEN/Christine GUY-ECABERT, Aménagement du territoire, construction, expropriation, 2001, p. 326 n. 703).

La norme VSS 640 050 s'applique aux accès riverains, soit au raccordement destiné à l'usage de véhicules routiers (entrées et sorties privées) entre une route publique prioritaire et un bien-fonds générant un trafic de faible intensité.

d. En l'espèce, l'OCT a rendu le 6 novembre 2018 un préavis favorable sous conditions qu'un feu de signalisation soit « également » installé au bas de la rampe d'accès du garage souterrain et que le local dénommé « rangement » soit effectivement dédié aux douze places de stationnement pour vélos. L'OCT n'a en revanche émis aucune réserve et n'a formulé aucune remarque au sujet des risques de circulation avancés par les recourants.

- 23/25 - A/1509/2019

En raison du caractère technique de ce préavis, la chambre de céans ne peut s'en écarter que si l'autorité administrative a manifestement excédé la limite de sa liberté d'appréciation, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Au vu de ce qui précède, les voies d'accès à la parcelle litigieuse revêtent des caractéristiques suffisantes, d'un point de vue technique, pour assurer la desserte de la construction projetée, laquelle n'engendrera pas d'inconvénients graves au sens de l'art. 14 LCI. Pour ce qui est du trafic qui en découlera, s'agissant de la création de cinq logements supplémentaires par rapport à la villa se trouvant jusque-là sur la parcelle, il ne saurait être la source d'une trop grande incommodité pour les voisins et qualifié « d'augmentation significative du nombre de véhicules sur le chemin des Crêts-de-la Capite ». Dans ces conditions et en particulier de l'examen de la situation par l'OCT, nul besoin de déterminer si la largeur du chemin des Crêts-de-la-Capite est d'environ 6,2 m comme cela ressort du SITG ou 3,5 m selon la seule appréciation des recourants. En tout état, comme retenu à juste titre par le TAPI, dans la mesure où cette portion du chemin est rectiligne et bénéficie donc d'une bonne visibilité, piétons et voitures devraient y circuler sans danger accru par rapport à la situation actuelle. 7)

Les recourants se plaignent enfin de la surface du sous-sol qu'ils estiment être de 800 m², ce qui représenterait les 28 % de la surface de la parcelle et excèderait le maximum autorisé par la loi. Un souterrain d'une taille moindre réduirait les nuisances (pollution et bruit) pour le voisinage.

a. Il sera d'abord relevé que les recourants ne critiquent pas, à juste titre, le raisonnement du TAPI s'agissant de la conformité du nombre de places de parking prévues en sous-sol avec RPSFP, de sorte que la chambre administrative fait sienne ladite argumentation.

b. Dans le cadre du recours en matière de droit public, le Tribunal fédéral a jugé que le recourant n'est pas libre d'invoquer n'importe quel grief. Il ne peut se prévaloir d'un intérêt digne de protection à invoquer des dispositions édictées dans l'intérêt général ou dans l'intérêt de tiers que si elles peuvent avoir une influence sur sa situation de fait ou de droit. Cette exigence n'est pas remplie lorsque le recourant dénonce une application arbitraire de dispositions du droit des constructions qui n'ont aucune influence sur sa situation de voisin, telles que celles portant sur l'aménagement intérieur de la construction (ATF 133 II 249 consid. 1.3.2 p. 253 = RDAF 2008 I 487). Ce qui est décisif, c'est l'avantage pratique que l'admission du recours pourrait lui procurer (ATF 139 II 499 consid. 2.2 p. 504 = RDAF 2014 I 413 ; 137 II 30 consid. 2.2.3 p. 33 = RDAF 2012 I 480 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_386/2014 du 13 novembre 2014 consid. 1.2).

En application de cette jurisprudence au cas d'espèce, il doit être constaté, à l'instar du TAPI, que les recourants ne disposent d'aucun intérêt pratique à

- 24/25 - A/1509/2019 l'admission de ce moyen, puisqu'une éventuelle violation à cet égard n'entraînerait pas de modification de l'impact visuel de la construction litigieuse en surface.

c. Par surabondance, le raisonnement suivi par le TAPI, des suites de l'autorisation du département délivrée sur la base de l'art. 59 al. 10 LCI, pour parvenir à la conclusion que dans la mesure où le garage souterrain projeté permet de renoncer à l'édification de constructions de peu d'importance à destination de garages en surface, il est permis de déroger aux rapports de surface tels que prévus aux al. 8 et 9 de cette même disposition, ne souffre aucune critique et sera confirmé en tant que de besoin. 8)

Compte tenu des conditions posées par les instances de préavis ainsi que de l'absence d'éléments lui permettant de s'écarter des préavis, le TAPI a, à raison, considéré la décision d'autorisation de construire comme conforme au droit. 9)

Vu ce qui précède, le recours sera rejeté. 10) Vu cette issue, un émolument de CHF 1'000.- sera mis, solidairement, à la charge des quatre recourants, qui succombent (art. 87 al. 1 LPA) et une indemnité de procédure de CHF 1'000.- sera allouée à Wave Art, également à la charge des recourants, solidairement (art. 87 al. 2 LPA). Il ne sera alloué aucune indemnité à la commune de Collonge-Bellerive qui, bien qu'elle compte moins de 10'000 habitants, n'a pas engagé de frais pour la défense de ses intérêts.

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.